

Les convocations doivent être adressées par lettre ou tout autre moyen, au moins huit jours avant la réunion et en indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'objet.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'absence, par le vice-Président ou bien, encore, par un syndic élu par la majorité des présents.

ARTICLE 24 : DELIBERATION DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents et sont valables lorsque plus de la moitié des membres régulièrement convoqués y ont pris part, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président du Syndicat est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial et signées par tous les syndics présents à la réunion.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées par le Président.

Tous les membres de l'ASSOCIATION ont le droit de prendre communication du registre des délibérations du Syndicat au siège de l'ASSOCIATION.

CHAPITRE IV

DEPENSES ET RECETTES DE L'ASSOCIATION

FRAIS ET CHARGES - DEFINITION - REPARTITION - PAIEMENT RECouvreMENT DES RECETTES

ARTICLE 25 : DEFINITION DES FRAIS ET CHARGES DE L'ASSOCIATION

Seront supportés par l'ensemble des membres de l'ASSOCIATION dans la proportion déterminée à l'article 26 :

- tous les frais et charges relatifs à la mise en état et à l'entretien, ou éventuellement au remplacement de l'ensemble des éléments d'équipements compris à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de l'ASSOCIATION,

- les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels sont assujetties les parties communes de la Résidence et même ceux afférents aux parties privatives, tant que, en ce qui concerne ces derniers, les Services Fiscaux ne les auront pas répartis entre les différents propriétaires.